

2023/292

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur les rues Francisco Goya et Espagne, durant des travaux de renouvellement des conduites d'eaux usées, de pluvial et d'eau potable ainsi que la réalisation des enrobés.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation sur la rue Francisco Goya et Espagne en date du 30 août 2000,

Considérant la demande de la société SNATP en date du 14 juin 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation, des rues Francisco Goya et Espagne, pour poursuivre les travaux de renouvellement des conduites d'eaux usées, de pluvial et d'eau potable pour le compte du SYDEC et la réalisation des enrobés par l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur les rues Francisco Goya et Espagne, à hauteur des travaux, entre le lundi 02 octobre 2023 et le vendredi 27 octobre 2023, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Une dérogation temporaire à l'arrêté cité ci-dessous est accordée aux véhicules de plus de 3,5T de l'entreprise SNATP et EIFFAGE, intervenant dans le cadre du chantier.

Article 3 : Les riverains ne sont pas concernés par l'interdiction de circulation de l'article 1, afin de leur permettre d'accéder à leur domicile.

Article 4 : Pour permettre la circulation des riverains vers la rue Georges Lassalle, un accès provisoire est réalisé, selon principe de déviation de la circulation ci-joint en annexe.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte suivant : 07 76 15 44 86

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SNATP
- EIFFAGE
- Astreinte
- La Poste
- SITCOM
- SDIS
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 26 septembre 2023
Publié sur le site internet de la ville, le

28 SEP. 2023

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPAGE

